

DECISION N°2013-608/ARMP/CRD

sur recours de SORIS-B SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-001/MATD/RCEN/PKAD/CRS/SG du 27 mars 2013 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Saaba (lot 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juillet 2013 de SORIS-B SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Daniel OUEDRAOGO, représentant de SORIS-B SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Cyprien OUEDRAOGO, Mesdames Mariam TIENDREBEOGO et Béatrice BAYALA, respectivement Secrétaire général, comptable et chef de service administratif et financier de la Mairie de Saaba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Eléonore KAM, Secrétaire de l'entreprise EGCB/ZE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-001/MATD/RCEN/PKAD/CRS/SG du 27 mars 2013 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Saaba (lot 3) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1056 du vendredi 19 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 juillet 2013 ; que SORIS-B SARL a saisi le CRD par requête en date du 25 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Saaba a lancé l'appel d'offres n°2013-001/MATD/RCEN/PKAD /CRS/SG du 27 mars 2013 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme, au lot 3, l'offre de SORIS-B SARL au motif qu'elle n'a pas fourni l'attestation ANPE et celle d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;

SORIS-B SARL conteste les résultats provisoires arguant avoir fourni lesdites pièces dans son offre ; que même si lesdites pièces étaient absentes, la CCAM devrait lui adresser une correspondance lui demandant de compléter son offre ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que celui-ci n'a pas joint les attestations ANPE et RCCM ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'en lieu et place de l'attestation ANPE, c'est l'attestation de situation fiscale qui est absente ; que sur les montants de l'offre du requérant, il y a eu une erreur dans la note de synthèse de l'analyse ;

considérant que le CRD a, après vérification de l'offre technique du requérant, constaté que les attestations de situation fiscale et de RCCM sont absentes ; qu'il convient de lui adresser une correspondance afin de requérir les pièces administratives manquantes et de poursuivre l'analyse des offres en réintégrant les soumissionnaires écartés sur cette base ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SORIS-B SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de SORIS-B SARL est fondée ;

-de requérir les pièces administratives manquantes des soumissionnaires pour poursuivre l'évaluation des offres ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-001/MATD/RCEN/PKAD/CRS/SG du 27 mars 2013 pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Saaba (lot 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National